



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 05 août 2019

Présents :

Monsieur DONDELINGER, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS ;
Madame CARRETTE, Directrice générale faisant fonction,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande de **Monsieur DELOBBE Arnaud**, domicilié rue Basse n°122 à 6792 RACHECOURT, pour qui la société **ENGLEBERT**, ayant ses bureaux rue de la Chapelle n°181 à 6687 BERTOGNE, procède au bétonnage d'une terrasse sis rue Basse n°122 à 6792 RACHECOURT ;

Attendu que cette intervention nécessitera la fermeture de la rue Basse entre les numéros 120, 122 et 124, qu'il y aura donc lieu de mettre en place une déviation ;

Attendu que cette intervention sera **effectuée le 22/08/19** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, C1, C3, C35, D1c ou d, F47), des balises et l'éclairage, pour des travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits entre les numéros 120, 122 et 124 de la rue Basse à 6792 RACHECOURT, le 22/08/19.**

Une déviation sera mise en place via de la Marne et la Strale.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 22/08/19.

Article 5.:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f,
(s) CARRETTE A.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 05/08/2019
Le Directeur Général f.f,
CARRETTE A.

La Présidente,
(s) DONDELINGER J-P

Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P

